

DÉLIBÉRATION

du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 22 février 2022

Délibération du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs n°04-2022-02-22 relative à la composition des comités de sélection

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712.2 et L952-6-1 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;

Vu la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;

Vu la délibération n°01-2022-02-01 du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs portant création des comités de sélection de la campagne d'emplois 2022.

Article 1 : Le comité de sélection relatif au recrutement d'un maître de conférences sur le poste n°4506 en 27^{ème} section est composé de 10 membres et est ainsi constitué :

Membres locaux					
Classement	Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil
1	PASSAT Nicolas	IUT RCC - CRESTIC	PR	27	Membre
2	VAUTROT Philippe	IUT RCC - CRESTIC	MCF	27	Président suppléant
3	LAMIROY Bart	IUT RCC - CRESTIC	PR	27	Membre
4	ROMANIUK Barbara	IUT RCC - CRESTIC	MCF	27	Membre
5	GILLARD Didier	IUT RCC - CRESTIC	MCF	27	Membre

Membres externes					
Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil	
BLOCH Isabelle	Télécom Paris - LTCI	PR	27	Président du Comité	
LAMOLLE Myriam	Université Paris 8 - LIASD	PR	27	Membre	
PERY Emilie	Université de Clermont - Institut Pascal	MCF	61	Membre	
WEBER Jonathan	Université de Haute-Alsace - IRIMAS	MCF	27	Membre	
WEMMERT Cédric	Université de Strasbourg - Icube	PR	27	Membre	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Reims le **14 MARS 2022**

Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne



Guillaume GELLÉ

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former votre recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.